

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

33 Avenue Gaston Cabannes
33270 Floirac

Références : 25-803

Code AIOT : 0005200756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté AV GASTON CABANNES 33270 FLOIRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 8 octobre 2025 intervient après le dépôt, le 9 juillet 2025, par la société Air Liquide d'un porter à connaissance relatif à l'extension de son site de Floirac et au réaménagement du stockage actuel. L'objectif de l'inspection était de demander des compléments à l'exploitant sur le contenu du dossier et de lever des points de contrôles de précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- AV GASTON CABANNES 33270 FLOIRAC
- Code AIOT : 0005200756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR LIQUIDE France Industrie (ou ALFI) exploite sur la commune de Floirac (33) un établissement industriel qui regroupe les activités de stockage et de conditionnement de gaz, principalement oxygène, azote et dioxyde de carbone.

Dans le cadre de la réglementation ICPE et suite à la prise en compte de la réglementation SEVESO III, le site ALFI de Floirac est soumis au régime de l'autorisation seveso seuil bas pour la rubrique suivante :

- Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas au titre II de l'article R 511-11 (4001).
ainsi qu'au régime de l'autorisation pour la rubrique suivante :

- Stockage d'acétylène (4719-1).

Et au régime de déclaration pour les rubriques suivantes :

- Stockage d'ammoniac (4735-2b),
- Stockage et emploi d'oxygène (4725-2),
- Stockage d'hydrogène (4715-2).

L'établissement se trouve en bordure de la zone industrielle du Pinel qui regroupe une dizaine d'entreprises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Exercice	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'entraînement	du 19/07/2021, article 1er	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection permet de lever les points de contrôle des précédentes inspection et de faire une demande de compléments dans le cadre du dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2001, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Absorbant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits où matières consommables utilisés de manière courante où occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Constats de l'inspection précédente Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspection a constaté que la réserve d'absorbant présente au niveau de la cuve de fioul était vide. Par mail du 5 juillet 2024, l'exploitant a transmis une photo montrant la mise en place de l'absorbant. Le présent constat ne peut à ce stade être complétement levé. Ce point sera vérifié à l'occasion d'une visite d'inspection ultérieure et sera levé, le cas échéant. Demande de la précédente inspection L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin que la réserve contienne de manière pérenne de l'absorbant.

Constats du jour

La cuve de fioul a été démontée, l'inspection des installations classées a constaté qu'elle n'était plus sur site. Il n'y a plus lieu de mettre une réserve pérenne d'absorbant. Les chariots élévateurs sont désormais à batterie avec des zones de charge dédiées. (cf point de contrôle n°3)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2021, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun **tous les trois ans**.

Au moins **une fois par an** le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Constats :

Constats de la précédente inspection

Lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'exercice POI de septembre 2022 n'a pas réalisé suite à l'annulation par le SDIS 33. Il est rappelé à l'exploitant qu'un exercice d'entraînement doit être réalisé chaque année. Dans le cas où le SDIS ne soit pas en mesure d'être présent, l'exercice est réalisé sans le SDIS 33.

Demandes de la précédente inspection

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin qu'un exercice POI soit réalisé **tous les 3 ans** et qu'un exercice d'entraînement soit réalisé **tous les ans**. En outre, il réalise un exercice avant la fin de l'année 2024 et transmet le compte-rendu à l'inspection des installations classées.

Nota : lors du dernier exercice POI, le compte rendu ne mentionne pas les conditions météo sur

site (pluie, direction du vent). L'exploitant est invité à préciser ce point dans son POI et à mentionner cette information dans ces comptes rendus d'exercices.

Constats du jour

Un exercice a été mené le 18 juin 2025 sur le site, en présence du SDIS. Il simulait le choc d'une fourche d'un chariot élévateur dans une bouteille hydrogène. Le compte-rendu de cet exercice a été fourni à l'inspection des installations classées par courriel en date du 10/10/2025. Le rapport tient compte des remarques formulées dans le précédent rapport d'inspection à savoir en mentionnant les conditions météo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur différents points du porter à connaissance transmis à la date du 9 juillet 2025 au service de l'inspection traitant de l'extension du site et du réaménagement du stockage.

- L'exploitant précise qu'il existe deux zones de charge des chariots élévateurs électriques (dans le hall de remplissage pour les batteries plomb et sous un auvent pour les batteries lithium). Ces éléments ne figurent pas dans les rapports de porter à connaissance.
- La zone de nettoyage des bouteilles, lorsque ces dernières reviennent souillées, s'effectuent à l'extérieur du bâtiment de conditionnement. Les eaux sont évacuées par un regard vers le débourbeur/déshuileur avant évacuation dans le milieu naturel.
- L'exploitant a montré l'emplacement du débourbeur/déshuileur et des bouches d'accès à ce dernier dans le coin sud-ouest du site. Il est précisé par l'exploitant que le débourbeur/déshuileur sera remplacé dans le cadre du projet, objet du porter à connaissance. L'inspection des installations classées constate le point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Ce point de rejet est accessible que par l'extérieur du site. Les prélèvements par un laboratoire extérieur ne peuvent se faire que par l'extérieur.
- L'exploitant présente la fermeture par guillotine qui permet d'avoir une rétention des eaux

- incendie sur la plateforme du site.
- L'inspection des installations classées indique que les probabilités de certains phénomènes dangereux qui n'ont que des effets bris de vitres comme effets sortants ne figurent pas dans la mise à jour de l'étude de danger. Même si aucun calcul de la gravité n'est effectué dans le cas des effets indirects bris de vitres, ces effets peuvent faire l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques et les probabilités restent nécessaires pour les représentations.
- L'exploitant précise que des détecteurs ne sont pas prévus dans les nouveaux bâtiments, à l'instar de ce qui existe dans les bâtiments actuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte des éléments dans la mise à jour de l'étude de dangers, notamment :

- il prend en compte la présence de chariots élévateurs électriques et notamment de chariots avec des batteries lithium vis-à-vis du risque accidentel ;
- il ajoute les probabilités des phénomènes dangereux dont les seuls effets sortants sont des bris de vitres ;
- il corrige les éléments de légende présents sur les cartographies des phénomènes dangereux, annexes de la mise à jour de l'étude de danger en contradiction avec le rapport ;
- il justifie de la non mise en place de détecteurs dans les futurs bâtiments de tri et conditionnement.
- il apporte les compléments dans le rapport de Porter à connaissances et notamment dans la mise à jour de l'étude de dangers sur les phénomènes dangereux qui ont été supprimés dans la première version et s'assure que la liste des MMR est à jour. L'exploitant précise également les changements qui seront effectués sur les rejets eaux dans le cadre du projet et propose un plan afin de situer l'emplacement des stockages. L'exploitant apporte des justifications sur la prise en compte des incompatibilités dans la réorganisation du futur stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle de l'état des stocks par sondage sur certains articles : bouteilles d'acétylène de 55 et 50 kg, bouteilles d'hydrogène en casiers, bouteilles de gaz liquide inflammable et stockage d'ammoniac. L'inspection des installations classées a constaté qu'un seul écart sur une bouteille d'ammoniac.

L'exploitant précise qu'un inventaire exhaustif est effectué tous les trimestres afin de limiter les écarts dans l'état des stocks. L'erreur est à chaque fois entre 2 et 3 %.

L'état des stocks fait figurer la cuve de fioul désormais supprimée (cf point de contrôle n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la modification de son état des stocks en supprimant la cuve de fioul qui n'existe plus sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois